ANNONCES LÉGALES

I — D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 1er février 1902, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris, soussigné, suivant acte par lui dressé le 17 février 1902, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Le soussigné :

M. François-Henri EDDE, industriel, demeurant à Paris, rue du Havre, n° 4 ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme qu'il se propose de constituer :

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être par la suite, une Société anonyme dans les termes des lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

ART. 2.

La Société a pour objet :

1° La fabrication et la vente de glace, des eaux gazeuses de boisson carbonique liquide, plus généralement l'application et l'utilisation du froid à tous produits quelconques ; le commerce des corps gras, la fabrication, la vente et le commerce des machines, outils, matières ou produits ayant un lien direct ou indirect avec les opérations ci-dessus.

2° La participation, sous n'importe quelle forme, dans toutes Sociétés, notamment par voie d'apport, de souscription, de fusion, création de Société, ou tout autre mode.

3° Toutes opérations financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher d'une manière quelconque aux objets ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « Société des Glacières Roubaisiennes ».

ART. 4.

Le siège de la Société est à Roubaix. Il est établi provisoirement dans la Rue Pierre n° 15.

Il pourra être transporté dans tous autres endroits du département du Nord, par simple décision du Conseil d'administration et dans tous autres départements, par délibération de l'Assemblée générale, ainsi qu'il est prévu à l'article 38.

La Société pourra avoir en outre des bureaux, ateliers ou succursales, partout où le Conseil d'administration le jugera utile.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à trente années, qui commencent à courir du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme il est dit ci-dessus.

Apport

M. Eddie fait apport à la présente Société :

1° Du bénéfice de toutes études préliminaires, travaux préparatoires, plans et devis, spécialement pour la production du froid, faits en vue de la constitution de la Société.

2° De la promesse que M. Dewas Plamont lui a faite, dévolue sous a M. Eddie, soit à toute autre personne ou Société, de fonds de commerce de vente de glace, exploité à Roubaix, Grande Place, n° 15, par M. Dewas Plamont, ensemble la clientèle et tous accessoires et attaches.

Cette vente doit être réalisée avant le 31 mars 1902, moyennant le prix principal de 15.000 francs, payable dans le mois suivant la vente.

La représentation de cet apport, il est attribué au fondateur ci-après désignés qui sera définitivement sous l'article 42 ci-après.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 250.000 francs et divisé en 5.200 actions de 100 francs chacune.

La Société ne sera constituée que si toutes les actions émises ont été souscrites et libérées du versement du quart au moins et si le versement du surplus est effectué dans les délais et conformément aux autres formalités prescrites par la loi.

ART. 8.

Le montant des actions émises doit être payable à Roubaix, au choix :

Un quart, lors de la souscription ;

Le surplus, en vertu de décisions du Conseil d'administration qui pourra fixer le lieu, étant entendu que le versement ne pourra être exigé que trois mois au moins après la délivrance du titre.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires par simple lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'actionnaire, et le versement du quart sur chaque action souscrite sera complètement dû entre les mains du Conseil d'administration, sans formalités ni délai.

ART. 9.

Le titre de chaque action sera nominatif jusqu'à ce qu'il ait été entièrement libéré